



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 1 octobre 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Version Publique Expurgée de la « Demande de prorogation des délais et demande
d'amendement des étapes du calendrier fixé par la Decision on the Sentencing
Procedure du 23 septembre 2026 (ICC-01/14-01/21-1055) ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des enquêtes de la Défense. La Défense en déposera une version publique.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 25 novembre 2026, les parties présentaient leurs plaidoiries finales.¹ Lors de cette audience, la Chambre informait les parties qu'en cas de condamnation, elle entendait entamer la procédure relative à la peine « as expeditiously as possible ». ² À cette date, l'affaire était mise en délibéré.

3. Le 23 septembre 2026, la Chambre rendait son jugement, conformément à l'Article 74 du Statut de Rome.³

4. Le même jour, le Jugement de 678 pages était notifié en anglais aux parties et participants.⁴

5. Le même jour, la Défense prenait contact avec la Section d'appui aux conseils pour assurer la liaison avec le service de traduction et s'enquérir des délais de traduction anticipés du Jugement en français.⁵ Cet email reste à ce jour sans réponse, malgré les relances de la Défense.

6. Le même jour, la Chambre rendait une décision sur la procédure relative à la peine et ordonnait aux parties de déposer toute demande de soumission de preuves supplémentaires au plus tard pour le 7 octobre 2026 et leurs réponses à celles-ci pour le 14 octobre 2026.⁶ Dans cette même décision, la Chambre demandait aux parties de déposer leurs soumissions écrites pour le 29 octobre 2026 ⁷ et les informait que les audiences sur la peine se tiendraient entre le 9 et le 13 novembre 2026.⁸

¹ ICC-01/14-01/21-T-140-FRA-CT2; ICC-01/14-01/21-T-141-FRA-CT.

² ICC-01/14-01/21-T-141-FRA-CT, p. 48.

³ ICC-01/14-01/21-T-142-FRA ET.

⁴ ICC-01/14-01/21-1054-Conf.

⁵ Mail de la Défense le 23 septembre 2026, à 12:37 « Traduction du jugement / affaire Said ».

⁶ ICC-01/14-01/21-1055, par. 5 et 7.

⁷ ICC-01/14-01/21-1055, par. 8.

⁸ ICC-01/14-01/21-1055, par. 9.

II. Droit applicable.

7. La Norme 35 du Règlement de la Cour prévoit la possibilité pour les parties de demander la prorogation d'un délai fixé par la Chambre. La Chambre peut accéder à cette demande « à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. »⁹.

8. Par exemple, le besoin de la Défense de disposer de plus de temps pour être en mesure de déposer des éléments d'information aussi complets que possible,¹⁰ le report d'une mission de terrain et le retard du Greffe dans l'allocation de moyens additionnels,¹¹ les difficultés logistiques liées à certains témoins¹² ou l'impact sur les effectifs de Défense de litiges pendants avec le Greffe relatifs à la politique d'aide juridique,¹³ ont été considérés comme motifs valables dans le cadre de la procédure de détermination de la peine dans d'autres affaires.

III. Discussion.

9. La Défense estime respectueusement qu'au vu des circonstances et des conditions dans lesquelles s'inscrit la procédure relative à la peine, elle dispose de plusieurs motifs valables pour demander la suspension, ou à titre subsidiaire, le report des délais fixés par la Chambre dans sa décision du 23 septembre 2026.

1. L'absence de traduction du jugement ou même des parties pertinentes de celui-ci prive l'Accusé du droit de participer effectivement à sa Défense.

10. Le droit pour un Accusé de disposer de son Jugement de condamnation dans une langue qu'il comprend est un droit fondamental reconnu de manière universelle, tant dans les textes que dans la jurisprudence des juridictions internationales et régionales des droits de l'homme,¹⁴ de l'Union Européenne,¹⁵ et des systèmes nationaux.¹⁶

⁹ Règlement de la Cour, Norme 35(2).

¹⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3447, par. 11.

¹¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2884 ; ICC-01/04-01/06-2888, par. 7-8.

¹² *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2671-Red, par. 8-11.

¹³ *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1252-Red, par. 8-10 ; ICC-02/05-01/20-1254-Red.

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14(3)(a) et (f) ; Convention Européenne des Droits de l'Homme, art. 6(3)(a) et (e) ; Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, No. 6210/73, 6877/75, 7132/75, 28 novembre 1978, par. 48 ; CEDH, *Kamasinski v. Austria*, No. 9783/82, 19 December 1989, par. 74 ; TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire N°ICTR-1996-4-A, Ordonnance, 29 mars 2001, p.3.

¹⁵ Directive 2010/64/EU, art. 3(2) ; CJUE, 5e ch., *Sleutjes*, C-278/16, 12 octobre 2017, par. 28-34.

¹⁶ *Par exemple*: Italie, Cassazione Penale, Sezione VI, No. 45457, 29 septembre 2015; Pays-Bas, Hoge Raad der Nederlanden, No. 14/00030, 3 février 2015.

11. Ce droit, qui doit être respecté en tant que droit individuel, doit aussi être compris dans son rapport avec les autres droits dont bénéficie un Accusé pour garantir l'équité de la procédure. Ainsi, l'Accusé doit pouvoir participer à sa Défense de manière effective et disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa Défense. Disposer de son propre Jugement – le document le plus important de toute la procédure jusqu'à ce jour – dans une langue qu'il comprend fait nécessairement partie des facilités dont l'Accusé doit pouvoir disposer pour participer à sa Défense. L'Accusé ne peut être considéré comme un spectateur passif de sa propre procédure qui ne pourrait disposer des éléments pour participer de manière effective à sa Défense.

12. Ainsi, dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre d'Appel avait reconnu que l'Accusé aurait pu bénéficier d'une traduction *a minima* partielle dans une langue qu'il comprend du Jugement pour pouvoir participer à la procédure relative à la peine, notant que :

« Mr Ongwen would have benefited from having an Acholi translation of at least parts of the Conviction Decision. Indeed, many of the findings in the Sentencing Decision are based on the Trial Chamber's findings made in the Conviction Decision. Therefore, providing such translation to Mr Ongwen may have further assisted him in instructing his Defence team on sentencing issues. In this regard, the Appeals Chamber considers that, generally, when circumstances permit, translation of relevant parts of the conviction decision can be provided to the convicted person in the course of the sentencing proceedings. ».¹⁷

13. Pour appuyer sa décision, la Chambre d'appel s'est notamment basée sur une décision de principe dans l'affaire *Lubanga*, dans laquelle la Chambre avait établi que :

« Il est généralement accepté que la Chambre devrait passer à la phase suivante quel que soit le résultat, pour éviter le retard que causerait l'attente de la traduction française complète du Jugement. Toutefois, si l'accusé est reconnu coupable, des garanties minimales au moins doivent être en place pour veiller à ce que lui et son conseil puissent se préparer comme il se doit à cette nouvelle phase. En particulier, la Chambre convient avec la Défense que, dans ce cas, le calendrier de la phase suivante dépendra de la traduction en français des parties du Jugement (indiquées par la Défense) que la Chambre considère essentielles ».¹⁸

¹⁷ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-2023, par. 61.

¹⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2834-tFRA, par. 20-21.

14. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre avait d'elle-même, le lendemain du rendu du jugement, identifié les passages du Jugement dont l'Accusé devait bénéficier de la traduction « prior to the Defence filing its submissions on the merits of the sentencing »¹⁹.

15. Dans l'affaire *Bemba et al.*, la Défense a pu bénéficier de la traduction des parties pertinentes du Jugement en amont de la procédure relative à la peine, et avait la possibilité de coordonner la traduction d'autres parties nécessaires à celle-ci avec le Greffe. En outre, pour conclure à l'absence de nécessité en l'espèce d'une traduction entière du jugement pour procéder, la Chambre notait que « the consideration of an appropriate sentence is derived from factual and legal conclusions in the judgment, all of which have been translated already ».²⁰

16. À ce jour, aucune traduction, même partielle, du Jugement n'a été communiquée à Monsieur Said. Afin de pouvoir participer de manière effective à sa défense et à la procédure relative à la peine, Monsieur Said doit pouvoir disposer des éléments pertinents, notamment les conclusions légales et factuelles du jugement, dans une langue qu'il comprend et maîtrise.

17. Concernant les demandes de soumission de preuves supplémentaires plus spécifiquement, à titre comparatif, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre avait indiqué dans sa *Decision on the timetable and on the sentencing procedure*, rendue près de deux ans avant que le jugement ne soit délivré:

« In the event of a conviction, the Chamber underlines that, even though the defence and the legal representative will not have an immediate translation into French of the full judgment on the merits, they will be provided with a detailed French and English summary of the judgment in the context of the reading of the summary of the judgment in court, **and soon thereafter, with a translation into French of parts of the judgment which are considered by the Chamber to be relevant to sentencing issues.** The translation into French of the remaining parts of the judgment will be provided on a regular and expeditious basis. ».²¹

18. Ainsi, si dans l'affaire *Bemba* un délai de deux semaines avait été octroyé aux parties pour déposer leurs demandes de soumission de preuves supplémentaires, les circonstances diffèrent fondamentalement du cas d'espèce en ce que Monsieur Said ne dispose, à ce stade, pas de la traduction du Jugement ou des parties pertinentes de ce dernier et n'a bénéficié que

¹⁹ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2405, par. 3, nbp 2.

²⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, ICC-01/05-01/13-2001, par. 13.

²¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3071, par. 16 (nous soulignons).

de quelques mois pour anticiper la procédure relative à la peine et ce sans indication des délais qui seraient octroyés par la Chambre.²²

19. Enfin, la Défense estime que le droit de Monsieur Said à recevoir son propre Jugement dans une langue qu'il comprend ne saurait être compensé par le fait qu'il serait considéré que son équipe de Défense pourrait décrire à Monsieur Said la teneur et le détail des 678 pages du Jugement. Monsieur Said doit avoir la possibilité d'en prendre connaissance lui-même. De surcroît, un tel exercice serait extrêmement chronophage, mobilisant un ou plusieurs membres de l'équipe, ainsi que le Conseil, pendant des dizaines d'heures, privant ainsi mécaniquement le reste de l'équipe d'une partie de ses moyens humains.

20. Dans le même sens, la Défense estime qu'il ne saurait être considéré que le résumé du Jugement lu en audience par la Chambre suffirait à suffisamment informer Monsieur Said de la teneur du Jugement pour les besoins de sa participation effective à la procédure sur la peine. Le résumé qui fait 14 pages (pour un jugement de près de 700 pages) ne fait dans l'ensemble référence à aucun élément précis et détaillé relatif à la preuve et ne mentionne pas la position de la Chambre sur chacun des incidents constitutifs des charges.

2. Les délais prévus ne permettent pas à l'Accusé d'exercer pleinement ses droits conformément à l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

2.1. La Défense fait face à une charge de travail conséquente et dispose de moyens limités.

21. Depuis la mise en délibéré du dossier, la Défense a anticipé de manière diligente une éventuelle procédure sur la peine, notamment conformément aux instructions orales de la Chambre du 25 novembre 2026. La Défense a donc d'ores et déjà procédé à un certain nombre d'actes d'enquête. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

22. Néanmoins, bien que la Défense ait débuté la préparation de la procédure relative à la peine, il demeure que certaines décisions stratégiques ne pouvaient pas être prises dans l'abstrait et qu'une partie du travail ne pouvait pas logiquement être réalisée avant que le jugement ne soit rendu. En effet, prendre connaissance du jugement, notamment des conclusions factuelles concernant les crimes, les éléments contextuels, et le rôle attribué à l'accusé, et analyser ces conclusions est un préalable indispensable à toute décision sur la manière d'aborder concrètement dans le cas d'espèce, et non dans l'abstrait, les critères reconnus relatifs à la peine,

²² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3071, par. 16 ; ICC-01/05-01/08-3344, par. 1.

notamment ceux en lien avec la gravité, l'impact sur les victimes ou la position hiérarchique de l'Accusé.

23. Par conséquent, la Défense doit pouvoir disposer du temps d'analyser les sections pertinentes du Jugement de 678 pages et d'en parler avec Monsieur Said – étant rappelé que le Jugement est à ce jour exclusivement en anglais et n'a pas encore été notifié à Monsieur Said dans une langue qu'il comprend – avant de pouvoir procéder aux actes d'enquête complémentaires qui s'imposent.

24. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

25. Par ailleurs, la Défense relève que, dans sa décision du 23 septembre 2026, la Chambre demande aux parties de justifier la soumission de nouvelles preuves en indiquant la manière dont ces éléments sont liés à l'appréciation des facteurs relatifs à la détermination de la peine²³, ce qui demande un travail d'analyse et de rédaction qui prend nécessairement du temps.

26. De plus, la Défense a opéré jusqu'à maintenant dans les limites des moyens dont elle disposait et ce tout en devant gérer des questions continues relatives à la santé et la détention de Monsieur Said, questions fondamentales pour la préservation de ses droits fondamentaux. Comme la Chambre l'avait elle-même relevé dans sa décision du 1 mai 2026,²⁴ par application de la politique d'aide juridique²⁵ et le passage en activité réduite, l'équipe de Défense a déployé ces efforts en capacité limitée. Ce n'est qu'à compter du 24 septembre 2026 que la Défense dispose d'une équipe renforcée.

27. En outre, la Défense informe la Chambre que les membres de l'équipe qui ont pris leur poste le 24 septembre 2026 font face à des difficultés techniques impactant considérablement leur capacité à travailler efficacement et en équipe, dans une période déjà à flux tendu. Notamment, certains membres de l'équipe ne disposent toujours pas ni de leurs codes d'accès, en ce compris à des logiciels essentiels pour le dépôt et l'analyse de preuves, ni même de leur matériel informatique (ordinateur). La Défense, qui avait déjà anticipé de possibles retards et perturbations, a contacté à plusieurs reprises les services *ad hoc* du Greffe dès avant l'arrivée des nouveaux membres.²⁶ Par ailleurs, la Cour dans son ensemble fait face en ce moment à des dysfonctionnements fréquents et parfois prolongés de Citrix qui impactent considérablement la

²³ ICC-01/14-01/21-1055, par. 6.

²⁴ ICC-01/14-01/21-1048-Conf-Red, par. 13.

²⁵ ICC-ASP/22/9, Draft Legal aid policy of the International Criminal Court, par. 29, 35, 73.

²⁶ Concernant les lignes téléphoniques : Mail de la Défense du 22 juin 2026 à 11:56, du 27 juillet 2026 à 10 :49, du 19 août 2026 à 10:28, du 8 septembre 2026 à 11:39 ; Concernant les accès et outils informatiques : Mail de la Défense du 23 septembre 2026 à 16:57, du 28 septembre 2026 à 15:20.

possibilité pour les membres de l'équipe non-présents à La Haye de travailler dans de bonnes conditions. L'impact des perturbations extérieures au contrôle des équipes ou des dysfonctionnements liés aux outils de travail de la Cour avait déjà été soulevé par plusieurs équipes de Défense demandant la prorogation de délais à différents stades de la procédure,²⁷ demandes auxquelles les Chambres avaient fait droit.²⁸

28. La Défense a par ailleurs dû gérer un changement récent du Conseil principal, qui était le Conseil de Monsieur Said depuis le début de la procédure. Cela implique nécessairement un rattrapage de cinq ans de rapports privilégiés entre Monsieur Said et son Conseil en ce qui concerne la stratégie à mettre en œuvre et un ajustement du travail de l'équipe de Défense en conséquence qui doit être pris en compte comme un facteur pertinent.

29. Le 8 septembre 2026, la Section d'appui aux Conseils a aussi demandé à la Défense de rédiger un « workplan »,²⁹ à des fins de réévaluation du niveau de complexité de l'affaire et la Défense doit déposer une demande de moyens additionnels. Ces demandes, qui nécessitent un travail de rédaction et planification important et un effort de concertation, alourdissent la charge de travail de l'équipe de Défense, dont les membres ne peuvent se décupler.

30. Enfin, sous réserve de l'obtention d'éventuels délais supplémentaires de la Chambre d'Appel pour le dépôt d'une éventuelle notice d'appel, la Défense devra déposer celle-ci le 26 octobre 2026.³⁰ La rédaction d'une éventuelle notice d'appel implique de prendre connaissance et d'analyser le détail du Jugement et les fondements factuels et juridiques de la décision à la lumière notamment du reste du dossier pour identifier d'éventuels moyens d'appel et prendre une décision informée, avec Monsieur Said, sur l'opportunité de faire appel et sur quoi faire appel le cas échéant. Il s'agit d'un moment crucial de la procédure qui va poser le cadre de toute la procédure éventuelle d'appel et va mobiliser une grande partie des ressources de l'équipe de Défense.

2.2. Les délais fixés par la Chambre risquent d'affecter les conditions de travail des membres de l'équipe de Défense.

31. En l'absence de l'octroi de délais supplémentaires justifiés par la charge de travail conséquente à laquelle la Défense est désormais confrontée, la Défense ne disposerait pas du

²⁷ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1713, par. 15-18 ; *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2913-Red, par. 8-9.

²⁸ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-1715, par. 5-6 ; *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2914, par. 9.

²⁹ Mail de CSS du 8 septembre 2026 à 17:02, « Anticipation de la composition de l'équipe D33 en phase d'appel ».

³⁰ Règlement de Procédure et de Preuve, Règle 150.

temps et facilités nécessaires afin de préparer la défense de Monsieur Said, tant pour la peine que pour un éventuel appel, ce qui empêcherait Monsieur Said d'exercer pleinement ses droits conformément à l'article 67(1)(b) du Statut de Rome et affecterait donc l'équité de la procédure.

32. La Défense estime respectueusement que l'imposition de délais aussi courts après le rendu d'un jugement de 678 pages pour procéder à tous les actes nécessaires pour la procédure de la peine risque de créer des conditions de travail difficiles en terme de volume et de durée pour les membres de l'équipe de Défense. La Cour, en tant qu'institution a, à juste titre, développé une conscience accrue ces dernières années de la nécessité de créer à la Cour un environnement de travail serein, respectueux des droits sociaux des personnes intervenant devant la Cour, qu'il s'agisse de l'Accusation, des Chambres, de la Défense ou des victimes. Il est de notoriété publique, comme l'ont soulevé d'autres équipes de Défense dans d'autres procédures³¹, qu'il y a un lien direct entre les conditions de travail des équipes de Défense et les délais procéduraux prévus par les Juges.

33. Etant donné que les moyens attribués par la politique d'aide légale sont circonscrits et ne laissent en réalité que très peu de marge de manœuvre à l'équipe de Défense, il existe un rapport mécanique inévitable entre le volume de travail à effectuer pour assurer l'équité de la procédure, la taille de l'équipe de Défense et le temps alloué pour effectuer les tâches nécessaires. Dans ces conditions, la Défense estime respectueusement que le respect des droits des membres des équipes de Défense doit faire partie des facteurs importants à prendre en compte dans la détermination des délais procéduraux dans une institution dont les représentants des principaux organes (*principals*) rappellent fréquemment l'importance de créer un bon environnement de travail à la Cour.

34. Ainsi, à titre d'exemple : lors de sa présidence, le Juge Piotr Hofmański a notamment souligné à plusieurs reprises l'engagement permanent et le devoir de la Cour de garantir un environnement de travail sain pour tout le personnel.³² Cet engagement est aussi visible dans la proposition budgétaire pour 2026, dans laquelle la Présidence identifiait le bien-être du personnel, en ce compris les membres des équipes de Défense, comme une de ses priorités stratégiques et réaffirmait son engagement pour l'amélioration de la culture professionnelle à

³¹ *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2837, par. 16-17 ; ICC-01/14-01/18-2838, par. 2-3, 6 ; *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-2597, par. 30-32.

³² M. le juge Piotr Hofmański, Président de la Cour pénale internationale, Allocution prononcée à l'occasion de la 22e session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, 4 décembre 2023, p. 3. ; M. le juge Piotr Hofmański, Président de la Cour pénale internationale, Allocution prononcée à l'occasion de la vingtième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, 6 décembre 2021, p. 3.

la Cour.³³ Il convient de noter que le bien-être du personnel est un enjeu transversal, comme le montrent les déclarations du Greffe³⁴ et du Bureau du Procureur³⁵, et déterminant dans la capacité de la Cour à atteindre ses objectifs.

3. Le dépôt simultané des demandes de submission de preuves supplémentaires prive l'Accusé de l'exercice des droits de la Défense.

35. Enfin, la Défense relève qu'en application du calendrier tel que prévu par la Chambre dans sa décision du 23 septembre 2026, les parties devraient toutes déposer leurs demandes de soumissions de preuves supplémentaires à la même date.

36. Comme déjà évoqué dans d'autres affaires,³⁶ cette concomitance aurait non seulement pour effet de priver la défense de son droit au dernier mot, mais il en résulterait aussi une charge de travail alourdie et difficilement justifiable, en ce qu'elle pourrait être évitée en adoptant des délais successifs. En effet, en prenant connaissance par avance des éléments que le Procureur et les Représentants des victimes souhaitent voir versés au dossier, la Défense peut alors concentrer ses efforts sur les pièces qui seront effectivement mobilisées dans la procédure pour répondre spécifiquement aux éléments de preuve de l'Accusation. C'est ce qu'avait reconnu la Chambre de première instance dans l'affaire *Bemba*.³⁷

37. Dans le même sens, la Défense soumet respectueusement qu'il serait conforme au respect des droits de Monsieur Said de permettre à la Défense de prendre connaissance des arguments de l'Accusation et de la LRV concernant la peine avant de déposer ses propres soumissions, pour ne pas obliger la Défense à présenter de manière abstraite des arguments inutiles ou inopérants qui répondraient à des points que ni l'Accusation ni la RLV n'auraient soulevés.

38. Par conséquent, la Défense demande respectueusement de proroger le délai de dépôt de demande de submission de preuves supplémentaires devant la Chambre et de prévoir un dépôt en séquence des écritures relatives à la peine, pour préserver les droits de Monsieur Said.

³³ Cour Pénale Internationale, Projet de budget-programme pour 2026 de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/24/10, par. 133.

³⁴ Osvaldo Zavala Giler, Greffier de la Cour pénale internationale, Déclaration sur le Projet de budget-programme pour 2025, 4 décembre 2024, p. 7.

³⁵ Fatou Bensouda, Prosecutor of the International Criminal Court, "Remarks at Tenth Plenary Meeting: Discussions on the Efficiency and Effectiveness of Court Proceedings", 24 November 2015.

³⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3285, par. 10.

³⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3344, par. 6.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, DE :

- **Suspendre** le délai pour déposer toute demande de soumission de preuves supplémentaires devant la Chambre jusqu'à la notification à l'Accusé du Jugement le concernant dans une langue qu'il comprend, en l'espèce en français, ou, *a minima*, des parties pertinentes du Jugement identifiées par la Chambre et/ou la Défense comme nécessaire pour la participation effective de Monsieur Said à la procédure sur la peine, comme ce fut le cas régulièrement dans la pratique de la Cour.
- **Octroyer** une variation du calendrier pour permettre un dépôt en séquence des demandes de soumission de preuves supplémentaires et des soumissions écrites de la Défense par rapport à celles de l'Accusation et de la LRV.
- À titre subsidiaire, repousser d'au moins trois semaines les différents délais procéduraux prévus dans l'ordonnance du 23 septembre 2026, en prenant en compte que :

1) L'Accusation et la LRV doivent déposer en premier leurs soumissions concernant les moyens de preuve supplémentaires et la défense doit disposer d'une période raisonnable pour déposer ses propres soumissions ;

2) L'Accusation et la RLV devraient déposer en premier leurs soumissions écrites sur la peine, permettant à la Défense de déposer les siennes dans un délai raisonnable après cette date.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani
Fait le 1 octobre 2026 à La Haye, Pays-Bas.